

*Grand* ~~ARRÊTÉ~~ *BERTAR*

Rétention: l'arrêté servant de base au placement en rétention a été suspendu par le TA. Rétention non nécessaire

Tribunal de Grande Instance de LILLE Juge des libertés et de la détention	N° 08/00628	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE ORDONNANCE
--	-------------	--

Le 25 Mars 2008, à *TR*, devant Nous, Christophe LE GALLO, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Eric DAMOY, Greffier,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** ayant prononcé la reconduite à la frontière le 25 septembre 2007 à l'encontre de :

**Monsieur Sanel B.**  
né le 31 Juillet 1985 à MOSTAR (BOSNIE-HERZÉGOVINE)  
de nationalité Bosniaque

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** et notifiée à l'intéressé(e) le 27 septembre 2007 à 15 heures 20 ;

Vu la requête en prolongation de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** en date du 24 Mars 2008 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L.552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

Monsieur DUJARDIN, représentant de l'Administration, entendu(e) en ses observations ;

Maître CORRALES Isabelle entendu(e) en ses observations : je demande le rejet de la demande aux motifs suivants :

- la rétention de mon client est inutile car la décision administrative sur laquelle elle est fondée a été suspendue d'exécution par le tribunal administratif ;
- l'interpellation de mon client n'est fondée sur aucun texte légal ;
- la notification des droits de garde à vue est irrégulière dans la mesure où ne sachant ni lire ni écrire, il ne lui pas été relu ce procès verbal ;
- l'avis à parquet du placement en garde à vue est tardif, plus de deux heures s'étant écoulées ;
- la notification du placement en rétention ne mentionne pas le point de départ de cette mesure ;

Attendu qu'il appartient au juge des libertés et de la détention d'apprécier le caractère strictement nécessaire d'une mesure de rétention administrative ;

Qu'en l'espèce, il convient de constater que l'arrêté administratif en date du 25 septembre 2007 sur le fondement duquel a été prise la décision de placement en rétention de l'intéressé a été suspendu d'exécution par le tribunal administratif de LILLE en sa formation des référés le 11 octobre 2007 ;

Pour copie conforme  
Le Greffier

Qu'en l'absence de nouvelle décision administrative exécutoire ou de décision infirmant, au fond, cette ordonnance de référé, il y a lieu de constater que la prolongation de la rétention de l'intéressé est inutile faute de décision d'éloignement vers le pays visé exécutoire à ce jour ;

**PAR CES MOTIFS**

**REJETONS** la demande sus-visée .

*Genevieve Gode pour nous*  
Reçu notification et copie

de la présente ordonnance le 25 Mars 2008

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSEN- TANT DE L'ADMINIST- RATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.

VU AU PARQUET LE :